

**N° 413988**  
**Chambre des métiers et de**  
**l'artisanat du Lot**  
**c/ Mme B...**

**7ème et 2ème chambres réunies**  
**Séance du 12 avril 2019**  
**Lecture du 6 mai 2019**

## **CONCLUSIONS**

**Mme Mireille LE CORRE, rapporteure publique**

La présente affaire vous donnera l'occasion de préciser dans quelle mesure un agent d'un centre de formation d'une chambre consulaire a un droit au renouvellement de son contrat à durée déterminée.

1. Mme D... B... a été recrutée, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006, par la chambre de métiers et de l'artisanat du Lot sur un poste d'enseignant en français et en histoire-géographie.

Ce contrat a été reconduit pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, correspondant à la date de prise d'effet de la convention quinquennale conclue entre la chambre de métiers et de l'artisanat et la région Midi-Pyrénées pour la création d'un centre de formation d'apprentis.

Juste avant l'expiration de ces 5 ans, par un courrier du 27 octobre 2011, le président de la chambre de métiers et de l'artisanat a proposé à Mme B...un nouveau contrat de travail toujours de cinq ans, mais cette fois à temps partiel, à hauteur de 60 % d'un temps plein.

Mme B... a signé ce contrat, afin de préserver son emploi, sous réserve toutefois de ses droits quant à la reconduction de son contrat initial. Et elle a demandé au tribunal administratif de Toulouse d'annuler la décision du président de la chambre des métiers et de l'artisanat du Lot de ne pas renouveler son contrat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et d'enjoindre à la chambre des métiers et de l'artisanat de la réintégrer à temps plein. Par un jugement du 4 juin 2015, le tribunal administratif de Toulouse a fait droit à ses conclusions. Par un arrêt du 3 juillet 2017, la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté l'appel formé contre ce jugement par la chambre de métiers et de l'artisanat, qui se pourvoit en cassation.

2. L'annulation de l'arrêt nous semble s'imposer. Nous en disons un mot rapide car l'intérêt de l'affaire portera sur les principes nécessaires au règlement au fond.

La cour administrative d'appel de Bordeaux a omis, dans les visas de son arrêt, la mention de la note en délibéré produite par la chambre des métiers et de l'artisanat, enregistrée le 19 juin 2017, après l'audience du 6 juin 2017.

L'obligation de mentionner une telle note résulte, comme vous le savez, de l'article R. 741-2 du code de justice administrative. Et votre jurisprudence est claire sur les effets d'un manquement à cette obligation : le juge doit, à peine d'irrégularité, viser dans sa décision tout

mémoire produit après la clôture de l'instruction, y compris après l'audience (Section, 27 février 2004, Préfet des Pyrénées-Orientales C/ A..., n° 252988 pour toutes les productions postérieures à l'instruction ; 27 juillet 2005, B..., n° 258164).

L'article R. 741-11 peut permettre de remédier à une telle irrégularité. Il n'est toutefois pas du tout évident que ces dispositions, qui permettent au président de la juridiction d'apporter « les corrections que la raison commande » lorsque la décision est entachée d'une erreur ou d'une omission matérielle non susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, auraient pu jouer ici, s'agissant de l'omission du visa d'une note en délibéré. Nous pensons plutôt que le visa de la note en délibéré vise à s'assurer que la formation de jugement en a eu connaissance et qu'il est donc délicat de l'assimiler à un cas relevant de l'article R. 741-11, non susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire.

En l'espèce, l'avocat de la chambre requérante a été destinataire de deux minutes : une première minute, qui ne vise pas la note en délibéré, et une seconde minute, visant cette fois cette note.

Le « rattrapage » qu'aurait – ce que nous ne croyons pas - permis l'application de l'article R. 741-11 n'a, en tout état de cause, pas été manié correctement par la cour. Elle s'est contentée d'une seconde notification. Vous avez certes accepté, par votre décision Ferrari du 16 novembre 2016 (n° 387893, C) de tenir compte de circonstances particulières, le greffe d'une cour ayant notifié par erreur un projet d'arrêt. Mais ici il existe deux minutes en bonne et due forme et elles sont différentes. Ce procédé ne nous semble donc pas permettre de sauver l'arrêt.

Vous devrez donc annuler l'arrêt et nous vous proposons de régler au fond cette affaire, qui pose une intéressante question relative au renouvellement des contrats à durée déterminée.

3. Avant de nous pencher sur les conditions particulières des contrats des chambres de métiers, un petit détour par le droit commun applicable aux agents publics apparaît nécessaire.

Une jurisprudence assez ancienne fait du motif tiré de « l'intérêt du service » une condition de légalité du non-renouvellement d'un agent contractuel (Sieur Roux du 26 octobre 1960, au Recueil ; 19 octobre 1979, Ville de Marseille, n° 09922, aux Tables). Cette jurisprudence a été confirmée après l'intervention de la loi du 26 janvier 1984, par vos décisions Blanquefort (5 novembre 1986, n° 58870), Commune de Saint-Gilles c/ Mme E... (8 novembre 1999, n° 190194) et V... (14 décembre 2009, n° 305289).

Parallèlement, vous dressiez une équivalence entre une modification substantielle du contrat et un refus de renouvellement. La décision M... (22 novembre 2002, 3/8 SSR, n° 232367, aux Tables, fichée sur ce point) retient que lorsqu'un agent contractuel, parvenu au terme de son contrat, refuse un nouveau contrat parce que celui-ci diffère substantiellement du précédent, la décision de non renouvellement du contrat que prend l'administration ne peut s'analyser comme la simple satisfaction donnée à une renonciation exprimée par l'agent lui-même, lequel ne serait, en ce cas, pas fondé à contester cette décision.

Vous avez fait la jonction entre ces deux lignes jurisprudentielles par votre décision Conseil général de la Haute-Corse (10 juillet 2015, n° 374157, aux Tables, fichée notamment sur ce point).

Vous avez retenu qu'un agent public qui a été recruté par un contrat à durée déterminée ne bénéficie ni d'un droit au renouvellement de son contrat ni, à plus forte raison, d'un droit au maintien de ses clauses, si l'administration envisage de procéder à son renouvellement.

Mais l'administration ne peut légalement décider, au terme de son contrat, de ne pas le renouveler ou de proposer à l'agent, sans son accord, un nouveau contrat substantiellement différent du précédent que pour un motif tiré de l'intérêt du service (il s'agissait en l'espèce d'un renouvellement pour un an d'un contrat de trois ans).

4. Qu'en est-il s'agissant des agents des chambres consulaires et plus précisément des personnels contractuels des centres de formation ?

Premièrement, ce qui est issu du droit commun et trouve ici à s'appliquer, c'est le fait que la modification substantielle du contrat lors de son renouvellement doit être assimilée à un refus de renouvellement.

Nous ne voyons, en effet, pas de raison de ne pas appliquer ce principe, dès lors que les principes généraux dégagés par le Conseil d'Etat relatifs au régime juridique régissant la situation juridique des agents contractuels sont applicables aux titulaires de droit public des chambres de métiers (19 mars 2017, M. C..., n° 397577, aux Tables). Comme le résumait Olivier Henrard dans ses conclusions sur cette décision, il convient de replacer les dispositions du statut du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat dans un cadre plus large : elles doivent être interprétées et combinées avec les principes dégagés par le juge.

Il y a donc lieu d'appliquer la jurisprudence selon laquelle un renouvellement avec modification substantielle doit être assimilé à un refus de renouvellement.

Et en l'espèce, nous n'avons aucun doute à considérer que tel était le cas, du fait du passage d'un temps plein à un à un temps partiel à 60 %.

Deuxièmement, ce qui est spécifique, et qui ressort des textes particuliers, ce sont les motifs du non-renouvellement.

L'article 5-1 de l'annexe XIV du statut du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat prévoit les modalités de reconduction d'un contrat à durée déterminée. L'article 6, relatif aux dispositions particulières applicables au personnel contractuel des centres de formation dispose que « *Le contrat est renouvelé par reconduction expresse si une nouvelle convention est conclue sauf en cas de force majeure, d'inaptitude physique ou professionnelle ou de suppression de poste motivée* ».

Ces textes portent en eux deux particularités. D'une part, la durée du contrat est « alignée » sur la durée de la convention, et il en va de même s'agissant du renouvellement. D'autre part, il y a reconduction du contrat s'il y a nouvelle convention, sauf dans trois cas (force majeure, inaptitude, suppression de poste). Et ces trois cas sont définis de façon limitative.

On en saisit la raison : les agents sont recrutés sur une durée déterminée, car leur emploi concerne l'application d'une convention elle-même limitée dans le temps. Mais si la convention est renouvelée, le principe est que le contrat suit, sauf exceptions limitativement énumérées.

Ces textes conduisent ainsi à une application plus stricte que ce qui s'applique aux agents de droit public, pour lesquels un motif tiré de l'intérêt du service justifie, comme on l'a vu, le refus de renouvellement.

En l'espèce, la convention entre la chambre des métiers et de l'artisanat et la région Midi-Pyrénées a bien été renouvelée en 2012. Nous n'étions pas en présence d'une des trois exceptions conduisant au non-renouvellement ou, par assimilation, au renouvellement avec modification substantielle, comme c'était le cas ici. Il n'y avait ni force majeure, ni inaptitude, ni suppression de poste. La diminution de l'activité avancée par la chambre des métiers ne peut être assimilée à une suppression de poste, la proposition d'un nouveau contrat à hauteur de 60 % suffisant d'ailleurs à le constater. Et la diminution avancée des effectifs des élèves ou des financements conduisant à des souhaits de réorganisation ne constitue pas un des motifs limitativement énumérés par les textes. Mme B... avait donc droit au renouvellement de son contrat à temps plein.

Vous pourrez donc rejeter la requête de la chambre des métiers et de l'artisanat devant la cour.

Par ces motifs, nous concluons :

- à l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux en tant qu'il a rejeté l'appel de la chambre des métiers et de l'artisanat,
- au rejet de la requête présentée par la chambre des métiers et de l'artisanat devant la cour administrative d'appel de Bordeaux,
- au rejet du surplus des conclusions de la chambre des métiers et de l'artisanat,
- à ce que la chambre de métiers et de l'artisanat verse à Mme B... la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du CJA.